



COMPTE RENDU du Conseil Municipal de WAILLY du Mercredi 17 septembre 2025.

Régulièrement convoqué pour ce 17 septembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Mmes Gaëtane DELATTRE Dominique LEFEBVRE, Nathalie BART, et Lydie NOIRET. MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN, Jean-Marc CLABAUX et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs :

Madame Colette NOURRY a donné pouvoir à Monsieur Mickaël AUDEGOND.

Madame Martine CAPPON a donné pouvoir à Monsieur Henri MACE.

Absents excusés :

M. Jérémy PRONIEZ, Mme Ingrid LORIDANT, M. Frédéric PONTHEUX,

Secrétaire de Séance : Madame Gaëtane DELATTRE.

12 votants.

Il est 9h00, le quorum requis est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Gaëtane DELATTRE pour être Secrétaire de séance.

Cette dernière l'accepte.

Adopté à l'unanimité.

Approbation du Compte-Rendu du 13 juin 2025.

Le Compte-Rendu du 13 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2025-021 – Annualisation du temps de travail :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la question de l'annualisation du temps de travail doit être validée par le Comité Technique Paritaire.

Il propose donc à l'assemblée délibérante de valider le projet suivant qui sera transmis au CTP pour avis :

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires et périscolaires et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis, après avis de l'autorité territoriale, à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h sur 4 jours (soit 1368 h),
- 6 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...) à 38h sur 5 jours (soit 228 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2024.027 du 2 décembre 2024 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du ... (obligatoire avant toute délibération)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider le projet de délibération d'annualisation du temps de travail qui sera transmis au Comité Technique Paritaire pour avis.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Délibération 2025-022 – Décisions Modificatives au Budget Primitif 2025 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget de la commune ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que dans le cadre des contrôles effectués sur les amortissements des subventions d'équipement versées, il a été constaté que le compte 204182 n'a pas fait l'objet d'amortissement sur l'exercice 2025.

Afin de régulariser la situation, il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'émission du titre (chap 040 c/2804182) et du mandat (chap 042 c/6811) par une décision modificative. Il indique également qu'il est nécessaire de prévoir des crédits au compte 274 (prêts) en cas de demande d'avance remboursable dans le cadre du CASM

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les Décisions Modificatives du budget de l'exercice 2025 suivantes :

Décision modificative n°1 :

Section Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 - virement à la section d'investissement : - 1 987.00€

Chapitre 042 - Opération d'ordre transfert entre sections :

Compte 6811 - Dot. Amort. et prov. Charges de fonct. : +1 987.00€

Section Recettes d'investissement :

Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement : - 1 987.00€

Chapitre 040 - Opération d'ordre transfert entre sections :

Compte 2804182 - Autres org. pub. Bât. et installations : +1 987.00€

Décision modificative n°2 :

Section Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 - immobilisations corporelles :

Compte 2118 - Autres terrains : - 1 400.00€

Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :

Compte 274 - Prêts : + 1 400.00€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de valider les Décisions Modificatives du budget de l'exercice 2025 selon la proposition de Monsieur le Maire à savoir :

Décision modificative n°1 :

Section Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 - virement à la section d'investissement : - 1 987.00€

Chapitre 042 - Opération d'ordre transfert entre sections :

Compte 6811 - Dot. Amort. et prov. Charges de fonct. : +1 987.00€

Section Recettes d'investissement :

Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement : - 1 987.00€

Chapitre 040 - Opération d'ordre transfert entre sections :

Compte 2804182 - Autres org. pub. Bât. et installations : +1 987.00€

Décision modificative n°2 :

Section Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 - immobilisations corporelles :

Compte 2118 - Autres terrains : - 1 400.00€

Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :

Compte 274 - Prêts : + 1 400.00€

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Délibération 2025-023 – Secours exceptionnel à un couple d'habitants de la commune :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que cette délibération nominative, se tiendra à huis clos complet puis expose les éléments :

Monsieur et Madame B, domiciliés rue d'Arras à Wailly, ont sollicité le secours du CASM afin que celui-ci leur accorde une aide financière afin de subvenir à leurs besoins quotidiens, puisqu'ils sont sans ressource, à la suite de la perte d'emploi de Monsieur.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'accorder une aide d'un montant de 1400€ sous forme d'avance remboursable à Monsieur et Madame B.

Cette avance remboursable sera versée en deux temps : 700€ fin septembre 2025 et 700€ fin octobre 2025.

Monsieur et Madame B rembourseront le CASM de la Commune en 14 mensualités de 100.00€ selon le tableau d'amortissement joint en annexe à partir de janvier 2026 avec possibilité d'un délai de carence en cas de non-retour à l'emploi.

Les crédits nécessaires au versement de l'avance remboursable seront prévus au compte 274.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 19h15.